

N° 5509³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(30.3.2006)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Jos SCHEUER, Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé le 25 octobre 2005 par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur. L'avis du Conseil d'Etat date du 23 décembre 2005. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné, dans sa réunion du 9 mars 2006, M. Jos Scheuer comme rapporteur du projet de loi. Dans sa réunion du 22 mars 2006, la commission a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été finalement adopté par la commission le 30 mars 2006.

*

2. HISTORIQUE

Au cours de la phase de reconstruction d'après-guerre, le Luxembourg s'est doté d'un premier instrumentaire d'intervention légale pour accorder des aides à l'expansion économique. La première loi-cadre économique concernant le développement et la diversification économiques remonte au 2 juin 1962; elle fut reconduite en 1967, 1973, 1986, 1993, 1997 et 2000.

Parallèlement à ce développement géré par le Ministère de l'Economie, d'autres dispositifs légaux furent mis en place afin d'accompagner l'évolution économique du pays, notamment dans les secteurs de l'agriculture, du commerce et de l'artisanat. Dans le même domaine, il reste à mentionner deux lois importantes, à savoir la loi du 25 juillet 1977 portant aménagement d'une aide fiscale temporaire à l'investissement ainsi que la loi du 2 août 1977 portant création de la SNCI.

Le développement communautaire de l'Europe était accompagné de l'alignement de la législation luxembourgeoise aux exigences communautaires en matière d'aides publiques aux entreprises. En effet, la Commission européenne exerce sur la base du Traité de Rome (articles 87 et 88) une surveillance dans le domaine des régimes généraux d'aides afin d'éviter des distorsions de concurrence dans le marché intérieur de l'Union.

La loi-cadre de 1993 consacrait en somme l'abandon d'un régime général d'aides au profit d'un régime régional. Trois nouveaux régimes d'aides sectoriels étaient introduits au profit des petites et moyennes entreprises, à la recherche et au développement, à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

La spécificité des lois de 1997 et de 2000 consiste en la réduction de la superficie des parties du pays susceptibles de bénéficier d'aides de 79,7% à 32% de la population nationale (jusqu'en 2006), ainsi qu'à la suppression de divers instruments tels que la bonification d'intérêts, l'aide à la promotion et la garantie d'Etat.

En 2004, un autre cadre légal pour les régimes d'aides fut créé pour les petites et moyennes entreprises des secteurs commercial, artisanal et industriel.

Face au foisonnement de textes légaux en matière d'aides publiques au développement économique le Conseil d'Etat, dans son avis, en conclut à une certaine opacité et il réitère „son appel à une compilation des dispositions légales en vigueur dans un seul et unique texte de loi“.

Il s'ensuivrait certainement une meilleure transparence du système d'aides ainsi qu'une simplification administrative „tout en garantissant une utilisation plus rationnelle des moyens étatiques mis en œuvre pour mener à bien l'action d'encadrement politique de l'activité de l'économie privée“.

*

3. LES LIGNES DIRECTRICES DE L'UNION EUROPEENNE

La communication de la Commission européenne 244/02 parue au Journal officiel de l'U.E. No C244 du 1er octobre 2004 contient l'obligation pour les Etats membres d'informer à partir du 31 mai 2005 au préalable la Commission des demandes d'aides en matière d'aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Dorénavant, la Commission devra autoriser toute aide octroyée pendant la période de restructuration d'une entreprise.

Des mesures utiles au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE sont proposées aux Etats membres qui sont invités

- à conformer leurs régimes d'aides aux lignes directrices;
- à informer la Commission de toute décision concernant une aide au sauvetage respectivement à la restructuration.

Ces aides seront exclues dorénavant du régime des aides existant: elles ne pourront être accordées à l'avenir que sur une base ad hoc qui s'orientera sur les lignes communautaires. Chaque cas individuel sera donc notifié par le Gouvernement et autorisé par la Commission européenne.

Toutefois des aides dont le montant cumulé sur une période de 3 ans ne dépasse pas la somme de 100.000 € ne tombent pas sous le régime restrictif énoncé.

*

4. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Outre les remarques pertinentes concernant la prolifération de textes régissant les différents domaines de l'économie, le Conseil d'Etat émet le désir de voir publier des informations du moins sommaires sur l'évolution du coût des aides accordées au titre de la loi-cadre économique ainsi que sur les tendances d'évolution de ce poste de dépenses.

En outre, le Conseil d'Etat fait des propositions de modification de texte pour le motif suivant: „Dans l'intérêt de la lisibilité des dispositions modificatives, il y aura par ailleurs intérêt à reprendre l'intégralité du texte des paragraphes, alinéas ou phrases concernés par la suppression de la référence aux opérations de restructuration.“ La commission n'a pas fait siennes toutes les propositions émises par la Haute Corporation.

*

5. L'AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce se réfère au fonctionnement dit normal du marché et à l'approche de la Commission européenne qui „veut également éviter le recours répété à des aides à la restructuration pour maintenir les entreprises artificiellement en vie“. Les bénéficiaires d'aides devraient par contre démontrer par leur propre apport qu'ils croient au retour à la viabilité de leur entreprise dans un délai raisonnable.

L'octroi d'aides au sauvetage et à la restructuration peut se justifier toutefois par des raisons sociales et régionales ainsi que par la maintenance d'une structure de marché concurrentielle pour contrecarrer des situations de monopole économique ou commercial. Le rôle bénéfique des petites et moyennes entreprises au sein de l'économie luxembourgeoise pourrait aussi être pris en considération pour l'octroi d'aides spéciales.

La Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nouvel article 1 (ancien Article unique)

Dans son avis du 23 décembre 2005, le Conseil d'Etat avait proposé de restructurer l'article unique afin de le rendre conforme aux „règles de légistique formelle communément admises“ et qu'il s'agira dès lors „de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes. Aussi l'article unique du projet de loi sera-t-il à remplacer par des articles séparés.“

La Haute Corporation a également émis, dans son avis précité, des propositions quant à la teneur des différents articles. La commission n'a pas retenu la proposition du Conseil d'Etat au sujet de la définition d'une PME, étant donné que la Haute Corporation n'a pas tenu compte du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises. La commission parlementaire a jugé opportun de maintenir l'article unique dans sa forme initiale, sauf à accepter la proposition du Conseil d'Etat relative à l'article 9 tendant à changer l'intitulé de la loi du 27 juillet 1993 et qui devient par la suite le nouvel article 2.

Nouvel article 2 (article 9.– selon le Conseil d'Etat)

La commission parlementaire s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1993, étant donné que l'article 5 de ladite loi ainsi que toutes les dispositions y relatives sont abrogés avec effet au 1er janvier 2000 par la loi du 22 décembre 2000 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, créant un cadre à part pour les aides régionales et prévoyant un dispositif légal séparé. Il s'en dégage qu'une référence à l'équilibre économique dans l'intitulé de la loi en question ne s'avère plus nécessaire.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques**
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

Art. 1er.— La loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 1er, paragraphe (1), les termes „, de restructuration“ sont supprimés.
- (2) A l'article 1er, paragraphe (2), les termes „, de restructuration“ sont supprimés.
- (3) A l'article 3, paragraphe (1), premier et deuxième tirets, les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.
- (4) A l'article 3, paragraphe (3), premier et deuxième alinéas, les termes „et opérations de restructuration“ sont supprimés.
- (5) A l'article 3, paragraphe (5), au premier alinéa et au premier tiret, les termes „ou de restructuration“ ainsi que le deuxième tiret sont supprimés.
- (6) A l'article 4, paragraphe (1), les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.
- (7) A l'article 4, paragraphe (2), les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.
- (8) A l'article 10, le deuxième tiret est supprimé.
- (9) A l'article 11, paragraphe (4), troisième alinéa, les termes „et de restructuration“ sont supprimés.
- (10) A l'article 12, paragraphe (5), les termes „ou de restructuration“ sont supprimés.

Art. 2.— L'intitulé de la même loi est modifié comme suit:

„Loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale de l'économie.“

Luxembourg, le 30 mars 2006

Le Rapporteur,
Jos SCHEUER

Le Président,
Alex BODRY